



*CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE  
26, BD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09*

# **LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PARTICULIER ET SON ASSURANCE**

---

**T**oute personne peut causer involontairement du tort à autrui. La responsabilité civile, telle qu'elle est définie par la loi, engendre l'obligation de réparer le tort causé. Elle n'a pas de limite : certains doivent payer toute leur vie pour les conséquences de leurs actes. En effet, la somme à payer n'est pas liée à la gravité de la faute ou de l'imprudence commise, mais dépend de l'importance des dommages.

## **A quel âge peut-on être responsable ?**

A tout âge. La responsabilité civile ne dépend pas de la majorité légale. Celle d'un mineur est parfois engagée dès que l'acte commis est la cause directe du dommage.

## De quoi êtes-vous responsable ?

- **Des dommages causés par votre propre faute, par imprudence ou par négligence**
- **Des actes commis par vos enfants ou par ceux que vous gardez**

Vous êtes tenu pour responsable des dommages causés par vos enfants, sauf si vous prouvez que :

- vous n'avez pu empêcher le fait ;
- on ne peut vous reprocher un défaut de surveillance ou d'éducation.

Vous pouvez être déclaré responsable des dommages causés par l'enfant que vous gardez si l'on vous reproche une faute personnelle comme un défaut de surveillance. Faire signer une décharge de responsabilité par les parents ne sert à rien. Les magistrats n'en tiendraient pas compte.

- **Des actes commis par vos préposés**

Il s'agit, notamment, de votre femme de ménage, du retraité qui vient faire votre jardin, de la jeune fille qui garde vos enfants...

- **Des dommages dus aux objets que vous détenez, aux choses qui vous appartiennent, que vous avez empruntées ou louées**

Cette responsabilité n'est pas nécessairement liée à une faute ou à une négligence. Elle découle uniquement du fait que l'accident est dû à l'objet.

Mais vous avez la possibilité de vous dégager de cette responsabilité si la faute de la victime est établie ou si l'événement générateur des dommages constitue un

cas de force majeure (événement irrésistible et imprévisible).

- **Des dommages causés par vos animaux ou par ceux que vous gardez**

Si votre animal s'échappe, vous êtes responsable des dommages qu'il pourrait causer. Mais si vous rendez service à un voisin en donnant à manger à ses animaux, c'est lui qui restera responsable, à moins que vous n'ayez commis une imprudence.

Là encore, on ne retiendra pas la responsabilité du propriétaire (ou du gardien) de l'animal si la victime a commis une faute contribuant à la réalisation du dommage.

- **Des dommages dus à votre appartement, votre maison**

Propriétaire, vous êtes responsable des dommages dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction de votre maison ou de votre appartement.

## **Votre assurance**

Le rôle de l'assurance consiste à se substituer au responsable pour indemniser la victime.

L'assureur intervient dans la seule mesure où l'assuré est reconnu responsable. A défaut d'assurance, le responsable doit dédommager lui-même la ou les victimes.

## **Etes-vous assuré ?**

Oui, si vous avez l'un des contrats suivants :

- responsabilité civile vie privée ;
- multirisque habitation, comprenant la garantie « responsabilité civile vie privée » ;

Vous pouvez aussi l'être, mais partiellement, par l'un des contrats suivants :

- une assurance scolaire ou extra-scolaire. Celle-ci garantit exclusivement la responsabilité de vos enfants, soit à l'école et sur le trajet, soit toute l'année, ainsi que votre responsabilité en tant que parent.
- l'assurance d'un club. Les adhérents d'un club sportif sont assurés pour leur responsabilité civile à l'occasion de la pratique de leur sport ;
- une assurance « sports d'hiver » ou « bicyclette », par exemple, qui comprend une garantie de responsabilité civile liée à ces activités.

Si vous bénéficiez d'une garantie responsabilité civile au titre de différents contrats, vous pouvez déclarer l'accident à l'assureur de votre choix.

## Quelles sont les limites de votre assurance ?

### • **Les dommages intentionnels**

Si vous causez volontairement un dommage à autrui, votre assureur n'interviendra pas. En revanche, il le fera si vous êtes vous-même reconnu civilement responsable des dégâts volontaires commis par votre enfant. Par contre, si c'est votre enfant qui est reconnu civilement responsable, l'assureur ne versera rien.

Selon les tribunaux, il y a faute intentionnelle (et donc exclusion de garantie) lorsque l'assuré a non seulement la volonté de causer le dommage, mais aussi la conscience des conséquences de son acte.

- **Les activités professionnelles**

L'assurance de responsabilité civile familiale s'applique seulement à la vie privée, excluant en principe toute activité professionnelle.

- **Les dommages causés à soi-même et à ses proches**

Seules les personnes considérées comme tiers par le contrat sont indemnisées de leurs dommages. Ne le sont pas : l'assuré responsable de l'accident et en général, son conjoint ou son compagnon et toutes les personnes, y compris les enfants, vivant habituellement chez l'assuré, ainsi que ses préposés en service.

En ce qui concerne les conjoints, ascendants et descendants, les contrats couvrent, en général, les éventuelles réclamations de la Sécurité sociale et des autres organismes sociaux.

- **Les dommages causés par les véhicules à moteur**

Les voitures, deux-roues et autres véhicules à moteur sont soumis à une assurance spécifique obligatoire.

- **Les objets qui vous sont confiés**

Ne sont pas toujours assurés les objets confiés, c'est-à-dire ceux qui ne vous appartiennent pas : éléments d'équipement d'un logement (sanitaires...) si vous êtes locataire, télévision de location ou prêtée par un ami, Minitel...

## Des points à vérifier

Tous les contrats n'offrent pas exactement les mêmes garanties. Pour les garanties non comprises dans le contrat standard, vous avez souvent la possibilité

d'obtenir des extensions. Elles figurent alors dans les conditions particulières de votre contrat.

- La responsabilité de toutes les personnes vivant au foyer est-elle assurée ?

Vérifiez si sont assurés :

- les personnes vivant habituellement à votre foyer, par exemple votre compagnon ou votre compagne, ou vos parents à charge ;

- vos enfants ou ceux de votre conjoint, en fonction de leur situation présente, par exemple majeurs célibataires à la recherche d'un emploi, étudiants vivant ou non avec vous...;

- les personnes qui, à titre occasionnel et gratuit, gardent vos enfants ou vos animaux, pour les dommages que ceux-ci causeraient.

- Les sports que vous et vos enfants pratiquez sont-ils garantis ?

- le montant de la garantie des dommages d'incendie provoqué à l'extérieur de l'habitation est-il suffisant ?

- Vous ou vos enfants partez pour l'étranger ; l'assurance vous suit-elle ?

*Le Centre de documentation et d'information de  
l'assurance est mis à la disposition du public par les  
assureurs membres de la Fédération française  
des sociétés d'assurances*

*Pour commander dépliants et brochures  
par Minitel : 3614 CDIA*